

# Vers la laïcité (1880-1905)

Niveau lycée

Articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 12 de la charte de la laïcité

**1** | La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

**2** | La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

## •• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

**3** | La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

**4** | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

**5** | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

**7** | La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

**12** | Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

## Niveau lycée

## Document 3.

« L'école sans Dieu ». Lettre pastorale de l'Archevêque de Tours. 12 juin 1882

AD37 2V70

## Partie 1

ARCHEVÊCHÉ

DE

TOURS



N° 111



## LETTRE PASTORALE

DE

MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DE TOURS

A L'OCCASION

DE LA NOUVELLE LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

CHARLES-THÉODORE COLET, par la miséricorde divine et la grâce du Saint-Siège apostolique, Archevêque de Tours, au Clergé et aux fidèles de notre Diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

NOS BIEN-AIMÉS COOPÉRATEURS,  
NOS TRÈS CHERS FRÈRES,

Vous savez qu'une nouvelle loi sur l'enseignement primaire « obligatoire et gratuit » a été promulguée le 28 mars dernier, et qu'en vertu des dispositions de cette loi, l'instruction religieuse ne sera plus donnée dans les écoles communales. Le catéchisme, l'histoire sainte, l'Évangile cessent d'être inscrits sur le programme de l'enseignement primaire; de sorte que, dans les écoles officielles, les enfants n'entendront plus parler de leurs devoirs de chrétiens,

## Partie 2

— 2 —

aucun ecclésiastique ne pourra plus désormais entrer dans ces mêmes écoles pour y enseigner le catéchisme, même en dehors des classes : enfin, tout droit d'inspection, de surveillance ou de direction est enlevé aux prêtres et aux évêques jusque dans les salles d'asile.

Telle est la loi du 28 mars délibérée et votée contre l'enseignement catholique au nom du principe d'une prétendue liberté de conscience. Elle vivra ce que vivent les lois dans un siècle troublé, chez un peuple mobile, avec des législateurs dont le mandat est souvent renouvelé par un suffrage fécond en surprises.

Les défenseurs de cette loi essayent de la justifier en disant que l'école qu'elle organise est bien l'école sans Dieu, mais non l'école contre Dieu ; — l'école en dehors de la religion et de l'Église, mais non l'école contre la religion et contre l'Église. Or, quand il s'agit de l'école primaire, c'est-à-dire de la première formation de l'enfance, la neutralité devient une manifeste hostilité.

Que deviendra, en effet, l'enfant qui, jusqu'au jour de son entrée dans une école *neutre* où il devra être envoyé dès l'âge de six ans, aura appris, sous le regard d'une mère chrétienne, à connaître Dieu, à l'aimer et à le prier, à vivre dans une atmosphère de piété et de vertus ? Que deviendra-t-il dans ce nouveau foyer si différent du premier, où il n'entendra plus rien ni de Dieu, ni des œuvres de sa puissance, ni des bienfaits de son amour, ni des merveilles de sa Providence, et où la crainte de Dieu sera remplacée par la crainte des punitions ?

## Partie 3

l'école primaire, la chose n'est pas possible. Quel est, en effet, le but de cette école? Former des hommes. Amis et ennemis sont d'accord sur ce point. Or la formation de l'homme ne consiste que secondai-  
rement dans son développement physique. Ce qui est l'œuvre directe et spéciale de l'école primaire, c'est le développement intellectuel et moral de l'enfant dirigé en vue d'en faire un homme de bien, un homme honnête, fidèle observateur des obligations que lui imposera la vie sociale. Or l'homme ne peut pas être ainsi formé en dehors de l'enseignement religieux. Sans doute, d'après la nouvelle loi, *l'instruction morale et civique* devra être donnée à l'enfant. Mais cette instruction d'une morale sans base déterminée, fût-elle fondée sur le droit naturel, sera radicalement impuissante pour former solidement et diriger sûrement les consciences. Qu'est-ce, en effet, que la conscience si l'œil de Dieu n'y pénètre pas? Qu'est-ce que le droit naturel s'il ne puise pas en haut son autorité et sa sanction?

## Partie 4

Ces préliminaires posés, nous nous faisons un devoir, pères et mères de famille, de vous donner des indications aussi claires et aussi précises que possible sur la ligne de conduite que vous aurez à suivre pour sauvegarder la foi de vos enfants, en face de l'application de la nouvelle loi.

1° Entre l'école chrétienne et celle qui ne l'est pas, vous n'hésitez pas à choisir la première, si le choix vous est possible. Mais quand il n'y a pas d'école chrétienne à votre portée, ou bien, ce qui n'est pas sans exemple, quand des hommes puissants vous imposeront l'obligation d'envoyer vos enfants à l'école neutre sous peine de perdre le pain de votre famille, votre devoir est de vous assurer, par un contrôle vigilant, que la foi de vos enfants n'est exposée à aucun péril dans l'école où vous vous trouvez dans la nécessité de les placer ; que ni le langage des maîtres, ni leur conduite, ni les livres qu'ils mettent aux mains des élèves, ni les explications qu'ils en donnent, ne sont de nature à ébranler dans ces jeunes âmes la foi ou le respect mérité par nos saintes croyances. Ces abus sont possibles, et c'est aux pères et aux mères, ou à ceux qui les remplacent, d'être attentifs à les découvrir s'ils se produisaient.

## Vers la laïcité (1880-1905)

### Document 3.

« L'école sans Dieu ». Lettre pastorale de l'Archevêque de Tours. 12 juin 1882

AD37 2V70

### Questionnaire

*Une lettre pastorale est une lettre circulaire qu'un évêque ou archevêque envoie au clergé et aux fidèles de son diocèse.*

Présenter le document : nature, auteur, date, à qui s'adresse-t-il ?  
 À quelle occasion est-elle diffusée ?  
 Quel est l'objet de la lettre ?

#### Parties 1 et 2 :

Quel changement dans les programmes introduit la loi du 28 mars 1882 (voir document en annexe) ? Et dans le rôle du clergé dans l'école ?

#### Partie 2

Comment l'archevêque appelle-t-il l'école laïque ?  
 Au nom de quel principe la loi a-t-elle été votée ?

Selon l'archevêque, que deviendront les enfants envoyés à l'école laïque ?  
 (Au passage, à quel âge l'école devient-elle obligatoire ?)

#### Partie 3

Quel est le but de l'école partagé par les « amis » et les « ennemis » ?  
 Pourquoi l'instruction morale et civique ne peut-elle remplacer l'enseignement religieux ?

#### Partie 4

Que recommande l'Église aux parents ?  
 Que doivent-ils contrôler ?

#### Partie 2 :

*« elle vivra ce que vivent les lois, dans un siècle troublé, chez un peuple mobile, avec des législateurs dont le mandat est souvent renouvelé par un suffrage fécond en surprise » :*

Que pense l'Archevêque de l'avenir de la loi ? L'histoire lui a-t-il donné raison ?

**Document complémentaire****Lettre aux instituteurs, Jules Ferry , 27 novembre 1883**

« Monsieur l'Instituteur,

L'année scolaire qui vient de s'ouvrir sera la seconde année d'application de la loi du 28 mars 1882. Je ne veux pas la laisser commencer sans vous adresser personnellement quelques recommandations qui sans doute ne vous paraîtront pas superflues, après la première expérience que vous venez de faire du régime nouveau. Des diverses obligations qu'il vous impose, celle assurément qui vous tient le plus au cœur, celle qui vous apporte le plus lourd surcroît de travail et de souci, c'est la mission qui vous est confiée de donner à vos élèves l'éducation morale et l'instruction civique

[...]

La loi du 28 mars se caractérise par deux dispositions qui se complètent sans se contredire : d'une part, elle met en dehors du programme obligatoire l'enseignement de tout dogme particulier ; d'autre part, elle y place au premier rang l'enseignement moral et civique. L'instruction religieuse appartient aux familles et à l'Église, l'instruction morale à l'école. Le législateur n'a donc pas entendu faire une œuvre purement négative. Sans doute il a eu pour premier objet de séparer l'école de l'Église, d'assurer la liberté de conscience et des maîtres et des élèves, de distinguer enfin deux domaines trop longtemps confondus : celui des croyances, qui sont personnelles, libres et variables, et celui des connaissances, qui sont communes et indispensables à tous, de l'aveu de tous.

Mais il y a autre chose dans la loi du 28 mars : elle affirme la volonté de fonder chez nous une éducation nationale, et de la fonder sur des notions du devoir et du droit que le législateur n'hésite pas à inscrire au nombre des premières vérités que nul ne peut ignorer. Pour cette partie capitale de l'éducation, c'est sur vous, Monsieur, que les pouvoirs publics ont compté. En vous dispensant de l'enseignement religieux, on n'a pas songé à vous décharger de l'enseignement moral ; c'eût été vous enlever ce qui fait la dignité de votre profession. Au contraire, il a paru tout naturel que l'instituteur, en même temps qu'il apprend aux enfants à lire et à écrire, leur enseigne aussi ces règles élémentaires de la vie morale qui ne sont pas moins universellement acceptées que celles du langage ou du calcul.

[...]

[Le Ministère] ne vous demande rien qu'on ne puisse demander à tout homme de cœur et de sens [...] j'entends simplement cette bonne et antique morale que nous avons reçue de nos pères et mères et que nous nous honorons tous de suivre dans les relations de la vie, sans nous mettre en peine d'en discuter les bases philosophiques. Vous êtes l'auxiliaire et, à certains égards, le suppléant du père de famille : parlez donc à son enfant comme vous voudriez que l'on parlât au vôtre ; avec force et autorité, toutes les fois qu'il s'agit d'une vérité incontestée, d'un précepte de la morale commune ; avec la plus grande réserve, dès que vous risquez d'effleurer un sentiment religieux dont vous n'êtes pas juge.

Si parfois vous étiez embarrassé pour savoir jusqu'où il vous est permis d'aller dans votre enseignement moral, voici une règle pratique à laquelle vous pourrez vous tenir. Au moment de proposer aux élèves un précepte, une maxime quelconque, demandez-vous s'il se trouve à votre connaissance un seul honnête homme qui puisse être froissé de ce que vous allez dire. Demandez-vous si un père de famille, je dis un seul, présent à votre classe et vous écoutant, pourrait de bonne foi refuser son assentiment à ce qu'il vous entendrait dire. Si oui, abstenez-vous de le dire ; sinon, parlez hardiment : car ce que vous allez communiquer à l'enfant, ce n'est pas votre propre sagesse ; c'est la sagesse du genre humain, c'est une de ces idées d'ordre universel que plusieurs siècles de civilisation ont fait entrer dans le patrimoine de l'humanité.

[...]

## Vers la laïcité (1880-1905)

Les populations mêmes dont on a cherché à exciter les inquiétudes ne résisteront pas longtemps à l'expérience qui se fera sous leurs yeux. Quand elles vous auront vu à l'œuvre, quand elles reconnaîtront que vous n'avez d'autre arrière-pensée que de leur rendre leurs enfants plus instruits et meilleurs, quand elles remarqueront que vos leçons de morale commencent à produire de l'effet, que leurs enfants rapportent de votre classe de meilleures habitudes, des manières plus douces et plus respectueuses, plus de droiture, plus d'obéissance, plus de goût pour le travail, plus de soumission au devoir, enfin tous les signes d'une incessante amélioration morale, alors la cause de l'école laïque sera gagnée : le bon sens du père et le cœur de la mère ne s'y tromperont pas, et ils n'auront pas besoin qu'on leur apprenne ce qu'ils vous doivent d'estime, de confiance et de gratitude.

[...] »

Le président du Conseil, ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts  
Jules FERRY

### Questionnaire

1. Présenter le document : nature, auteur, date, à qui s'adresse-t-il ?
2. Quelle disposition de la loi de 1882 est le sujet de la lettre ?
3. Quel a été le premier objet du législateur ?
4. Quel article de la loi traduit cette conception de la religion ?
5. Que doit aussi fonder la loi ? Quels enseignements témoignent de cette volonté dans la loi de 1882 ?
6. Pourquoi peut-on dire que « Le législateur n'a donc pas entendu faire une œuvre purement négative » ?
7. Quelle est la morale que doit enseigner l'instituteur ?
8. Quelle limite l'instituteur doit-il se fixer pour son enseignement moral ?
9. Qui vise Jules Ferry quand il évoque les « populations dont on a cherché à exciter les inquiétudes » ?
10. À quel moment, selon Ferry, la cause de l'école laïque sera-t-elle gagnée ?

**Annexe****Loi du 28 mars 1882 : extraits****Loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire**

*Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,*

*Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

**Art. 1er.-** L'enseignement primaire comprend :

L'instruction morale et civique ;

La lecture et l'écriture ;

La langue et les éléments de la littérature française ;

La géographie, particulièrement celle de la France ;

L'histoire, particulièrement celle de la France jusqu'à nos jours ;

Quelques notions usuelles de droit et d'économie politique ;

Les éléments des sciences naturelles physiques et mathématiques ; leurs applications à l'agriculture, à l'hygiène, aux arts industriels, travaux manuels et usage des outils des principaux métiers ;

Les éléments du dessin, du modelage et de la musique ;

La gymnastique ;

Pour les garçons, les exercices militaires ;

Pour les filles, les travaux à l'aiguille.

L'article 23 de la loi du 15 mars 1850 est abrogé.

**Art. 2.-** Les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine, en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants, l'instruction religieuse, en dehors des édifices scolaires.

L'enseignement religieux est facultatif dans les écoles privées.

**Art. 4.-** L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de six ans révolus à treize ans révolus ; elle peut être donnée soit dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire, soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans les familles, par le père de famille lui-même ou par toute personne qu'il aura choisie.

Un règlement déterminera les moyens d'assurer l'instruction primaire aux enfants sourds-muets et aux aveugles.

## Vers la laïcité (1880-1905)

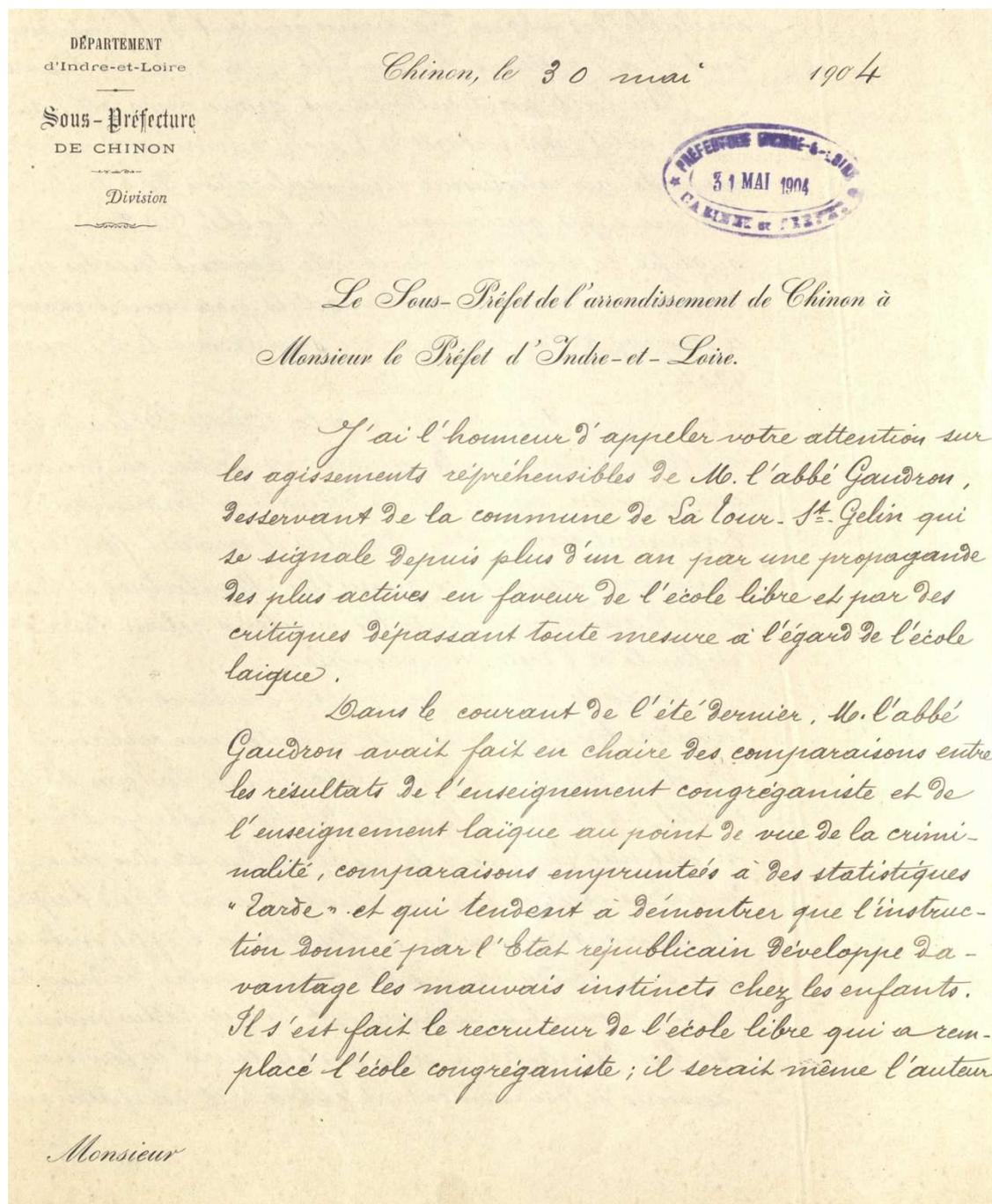
Niveau lycée

## Document 4.

**L'instruction donnée par l'État républicain développe-t-elle davantage les mauvais instincts chez les enfants.**

Lettre du Sous-Préfet de Chinon au Préfet d'Indre-et-Loire, 1904

AD37 2V70



véritable des plans d'aménagement de l'immeuble, dont il a d'ailleurs lui-même surveillé les travaux.

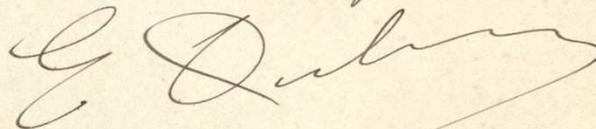
Un fait particulièrement grave m'a été signalé à son actif, un enfant de l'école communale ayant rapporté au catéchisme une explication de l'Instituteur sur un sujet quelconque, M. l'abbé Gaudron aurait qualifié ce maître d'imbécile devant tous les enfants réunis, et leur aurait dit qu'ils pouvaient rapporter ce propos à l'intéressé; Ceci se passait le 27 mars 1904.

Enfin il aurait dit à la fillette Pichard, élève à l'école communale qu'elle ne ferait sa première communion que si elle se décidait à fréquenter à l'avenir l'école libre. De plus il aurait fait des démarches auprès des familles Moutardier et Robin à la Rancheraie pour les inviter à retirer leurs enfants de l'école communale.

Ces faits qui peuvent être facilement établis par des témoignages ont suscité une certaine émotion parmi les républicains de La Cour-St-Gelin. Certes, les écarts de langage de M. l'abbé Gaudron n'ont pas influencé le résultat du scrutin aux dernières élections municipales, mais dans l'espèce il convient moins de s'attacher à l'effet produit qu'à la tendance visible chez ce prêtre, de dénaturer et de ruiner l'enseignement laïque. Au moment où l'on demande à nos instituteurs de fournir une somme de dévouement et de travail exceptionnels

et où tout l'effort des pouvoirs publics est dirigé contre l'enseignement congréganiste - dissimulé ou non - j'estime qu'il n'est guère admissible qu'un desservant de paroisse, revêtu en quelque sorte d'un caractère officiel puisse intervenir aussi ouvertement en faveur d'un établissement libre et chercher à déconsidérer un instituteur qui a fait ses preuves et qui jouit de l'estime de toute la population. C'est pourquoi je vous serais reconnaissant, Monsieur le Préfet, de vouloir bien demander à l'autorité diocésaine le déplacement de M. l'abbé Gaudron, et de provoquer, en cas de refus, la suppression de traitement de cet ecclésiastique.

Le Sous-Préfet,



## Vers la laïcité (1880-1905)

### Document 4.

***L’instruction donnée par l’État républicain développe-t-elle davantage les mauvais instincts chez les enfants.***

**Lettre du Sous-Préfet de Chinon au Préfet d’Indre-et-Loire, 1904**

AD37 2V70

*J’ai l’honneur d’appeler votre attention sur les agissements répréhensibles de M. l’abbé Gaudron, desservant (=curé) de la commune de la Tour-saint-Gelin qui se signale depuis plus d’un an par une propagande des plus actives en faveur de l’école libre et par des critiques dépassant toute mesure à l’égard de l’école publique.*

*Dans le courant de l’été dernier, M. l’abbé Gaudron avait fait en chaire des comparaisons entre les résultats de l’enseignement congréganiste (=religieux) et l’enseignement laïque au point de vue de la criminalité, comparaisons empruntées à des statistiques « Tarde » (= Gabriel Tarde, sociologue) et qui tendent à démontrer que l’instruction donnée par l’État républicain développe davantage les mauvais instincts chez les enfants. Il s’est fait le recruteur de l’école libre qui a remplacé l’école congréganiste (=religieuse) ; il serait même l’auteur véritable des plans d’aménagement de l’immeuble dont il a d’ailleurs dirigé les travaux.*

*Un fait particulièrement grave m’a été signalé à son actif, un enfant de l’école communale ayant rapporté au catéchisme une explication de l’instituteur sur un sujet quelconque, M. l’abbé Gaudron aurait qualifié ce maître d’imbécile devant tous les enfants réunis, et leur aurait dit qu’ils pouvaient rapporter ce propos à l’intéressé : ceci se passait le 27 mars 1904.*

*Enfin, il aurait dit à la fillette Pichard, élève à l’école communale, qu’elle ne ferait sa première communion que si elle se décidait à fréquenter à l’avenir l’école libre. De plus, il aurait fait des démarches auprès des familles Moutardier et Robin à la Raucheraie pour les inviter à retirer leurs enfants de l’école communale.*

*Ces faits qui peuvent être facilement établis par des témoignages ont suscité une certaine émotion parmi les républicains de la Tour-Saint-Gelin. Certes, les écarts de langage de M. l’abbé Gaudron n’ont pas influencé les résultats du scrutin aux dernières élections municipales mais dans l’espèce, il convient moins de s’attacher à l’effet produit qu’à la tendance visible chez ce prêtre de dénaturer et de ruiner l’enseignement laïque. Au moment où on demande à nos instituteurs de fournir une somme de dévouement et de travail exceptionnels et où tout l’effort des pouvoirs publics est dirigé contre l’enseignement congréganiste – dissimulé ou non – j’estime qu’il n’est guère admissible qu’un desservant de paroisse, revêtu en quelque sorte d’un caractère officiel puisse intervenir aussi ouvertement en faveur d’un établissement libre et chercher à déconsidérer un instituteur qui a fait ses preuves et qui jouit de l’estime de toute la population. C’est pourquoi je vous serais reconnaissant, Monsieur le Préfet, de vouloir bien demander à l’autorité diocésaine le déplacement de M. l’abbé Gaudron, et de provoquer en cas de refus, la suppression du traitement de cet ecclésiastique.*

école congréganiste : école dirigée par une congrégation c’est-à-dire une association religieuse.

## Vers la laïcité (1880-1905)

### Document 4.

*L'instruction donnée par l'État républicain développe-t-elle davantage les mauvais instincts chez les enfants.*

Lettre du Sous-Préfet de Chinon au Préfet d'Indre-et-Loire, 1904

AD37 2V70

### Questionnaire

1. Relevez la nature précise, la date, l'auteur et le destinataire du document.
2. Dressez la liste des actions reprochées au curé de La Tour-saint-Gelin contre l'école communale
3. De quoi soupçonne-t-on le curé quant à ses relations avec l'école congréganiste (=religieuse) privée ?
4. Quelles pourraient être les conséquences politiques de cette attitude du curé ?
5. Quelles sanctions sont demandées par le sous-préfet au préfet ? Qui les mettra en œuvre ?
6. À quelle loi aboutira « l'effort des pouvoirs publics [...] dirigé contre l'enseignement congréganiste » ?

#### Grandes lois scolaires

**juin 1833** : loi Guizot, oblige chaque commune à entretenir une école primaire, privée ou publique

**mars 1850** : loi Falloux, supprime le monopole universitaire, autorise l'ouverture d'écoles congréganistes et accorde au clergé le contrôle sur les écoles publiques

avril 1867 : loi, Duruy, oblige les communes de plus de 500 habitants à créer une école de filles, et encourage la gratuité de l'éducation en incitant les communes pauvres à la décréter, avec garanties de subventions de l'État.

**août 1879** : Loi Paul Bert, obligation d'ouvrir une École normale de filles dans chaque département. Mise en place du certificat d'aptitude au professorat dans les écoles normales et les écoles primaires supérieures.

**juin 1881** : loi Ferry, gratuité absolue de l'enseignement primaire dans les écoles publiques

**mars 1882** : loi Ferry, obligation scolaire pour les enfants de 6 à 13 ans, et laïcité des programmes : Neutralité religieuse dans l'enseignement scolaire

**octobre 1886** : loi Goblet, loi organique (fixant le statut des enseignants) et laïcité du personnel enseignant.

**juillet 1889** : les instituteurs deviennent fonctionnaires d'État

**juillet 1904** : interdiction aux congréganistes d'enseigner

**juillet 1936** : obligation scolaire jusqu'à 14 ans

**janvier 1959** : obligation scolaire jusqu'à 16 ans

**décembre 1959** : loi Debré, fixant les rapports entre l'État et les établissements scolaires privés.